



Conclusions. Pour Marie-Anne Deltrien et Jean Delfau, mariés, propriétaires Domiciliés à Cinar représentés par M^{re} Burguère avoué. - Contre Jean Deltrien propriétaire Domicilié à Colmar représenté par M^{re} Cabaulet avoué. - Et en présence de François Deltrien propriétaire Domicilié à Cinar, D'Elisabeth Deltrien et Pierre-Jean Simain, mariés, propriétaires Domiciliés à Palackhoan représentés par M^{re} Guiral avoué. - Et de Louis Cazal et Jean Péisset, mariés, charbonniers Demeurant à Paris rue Saint-Dominique - St Germain N^o 9, représentés par M^{re} Deltrien avoué. - Attendu que le Tribunal a à statuer sur un incident d'une instance en partage pendante entre parties Depuis longtemps, à cause des mauvaises contestations soulevées par Jean Deltrien partie de M^{re} Cabaulet. - Attendu que par jugement en Date du 13 novembre 1862 le Tribunal a statué définitivement sur certaines Difficultés relatives aux partages Des successions de feu Alexis Deltrien et Louise Augolle auteurs communs Décédés, savoir: le 1^{er} le 2^{ème} avril 1839 et la Dite Augolle le quatre février 1858, et de feu Baptiste Deltrien père et beau-père commun, Décédé intestat au juillet 1833 à la survivance de sa mère et de ses autres frères et sœurs, mais que certains points ont été interloqués. - Attendu que les lots du mobilier, cabecaux et provisions ont été déterminés par le M^{re} Deltrien expert dans son rapport du 29 janvier 1861, homologué par jugement du treize novembre de la même année, mais qu'il s'est élevé la question de savoir qui était le détenteur de ces lots. - Attendu que les conclavants ainsi que les parties de M^{re} Guiral et de M^{re} Deltrien ont demandé la Délivrance de leur lot à Jean Deltrien, mais que ce dernier a soutenu que c'était la mère qui s'était emparée de l'entier mobilier et l'avait dissipé. - Attendu que les autres cohéritiers ont soutenu au contraire que c'était Jean Deltrien qui avait joui et administré le tout depuis le décès du père commun et ont demandé à prouver qu'il avait recueilli ou qu'il s'était emparé des cabecaux et du mobilier. - Attendu d'un autre côté que les conclavants et cohéritiers ont demandé que Jean Deltrien fut tenu de leur rendre compte des restitutions de fruits; que celui-ci a résisté à cette demande pendant le vivant de la mère commune en soutenant que cette dernière avait exclusivement joui des entières successions à partager mais que cette prétention a été combattue par les conclavants qui ont demandé à prouver que Jean Deltrien avait joui et exploité les entières successions à l'exclusion de la mère. - Attendu que sur ce dernier point le Tribunal a déterminé certaines époques pendant lesquelles Jean Deltrien ne serait pas comptable, d'autres époques où il serait comptable et d'autres enfin où il serait tenu de faire compte, sauf preuve. - Attendu en conséquence que sur la preuve offerte, le Tribunal a, par son jugement du 13 novembre 1862 admis les conclavants ainsi que les parties de M^{re} Guiral et de M^{re} Deltrien à prouver tant par actes, que par

temoins, devant M^r le juge de paix du canton de St Genesime que Jean Deltrien s'est engagé de
tout le mobilier, cailloux, poutres et provisions, que c'est lui qui les a rendus ou déplacés soit
avant la vente par lui faite de la maison, grange et écurie, appartenant à la succession
paternelle, soit après, que le dit Jean Deltrien a juri et cédé lui-même à l'exclusion
de la mère tous les biens composant la succession dont s'agit, que nonobstant le bail à ferme par
lui produit de 1846, il a perçu lui-même tous les fruits de ferme sauf la preuve contraire.
Attendu que les concluvants ont fait procéder à l'enquête mise à leur charge et qu'il résulte
du procès-verbal d'enquête significatif au procès, dressé par M^r le juge de paix du canton de
St Genesime, que l'audition des témoins a eu lieu contradictoirement le quatre octobre
dernier, qu'ainsi il y a lieu d'apprécier la dite enquête. Attendu que sur ses témoins cités par
les concluvants, quatre seulement ont été entendus, quant aux deux autres, l'un sur l'apposition
de Jean Deltrien n'a pas été entendu parce qu'il n'avait pas été cité sous son vrai nom et
toutes parties ont renoncé à la déposition de l'autre. Attendu que le 1^{er} Jean Deltrien de
Cisac 1^{er} ténain entendu déclare formellement qu'il est à sa connaissance que Jean Deltrien
administrait les biens de la succession après la mort de son père, que sa mère était parquière
et que son état maladif ne lui permettait pas de s'occuper de l'administration des biens.
Attendu que le second ténain entendu déclare que par lui ou son père il a été pendant 18 ans
fermier de Jean Deltrien, qu'il a toujours payé et que son père en a fait autant le prin
de ferme du dit Deltrien qui a lui-même consenti le bail et a fourni quittance et qu'il a
toujours entendu dire que le domaine de la famille Deltrien était pourvu abondamment
de bestiaux, d'outils, aratigues et de mobilier après la mort du père. Attendu que la
déposition du 3^e ténain est ainsi conçue: Je sais qu'en 1829, après la mort du père Deltrien
il fut vendu à l'écurie par Deltrien Jean et sa mère, une île à un domestique de
fermier de M^r Labarthe de Cisac et ignore qui prit le montant du prix de cette île.
En 1830 Deltrien Jean, vendit à la foire du 11 juin à Alpinesch une paire de bœufs. Huit à
ma connaissance que le domaine du dit Deltrien était pourvu à la mort du père de nombreux
de cailloux en bon état tels que 25 bœufs à cornes, de 25 à 30 bœufs à laime, des outils, aratigues,
en bon état et d'un mobilier proportionné à la portée des biens. J'ignore par qui a été
pris le dit mobilier ainsi que les cailloux, le tout est devenu sans doute la propriété
de Jean Deltrien, car à l'époque de son changement de domicile la maison paternelle

De village de Cissac était reconnu pour un meuble mobilier en tout genre susdit, et n'avait pour habitants que Jean Deltrien et Marie-Anne sa sœur, y figure si bonobry habitant. - Attendu que la Déposition du 13^e témoin, en outre est encore plus claire, si l'on peut le dire, que la précédente, et qu'il en résulte que Jean Deltrien s'est emparé de cabarm et du mobilier et qu'il en a fait son profit soit en le vendant soit en le transportant de Cissac dans son domicile à Orléans. - Attendu de là, que l'enquête rapportée a complètement rempli l'interlocutoire mis à la charge des conclavants et que par ce qui en résulte Jean Deltrien doit être rendu comptable du lot mobilier des conclavants et doit être condamné à leur payer les restitutions de fruits et intérêts du mobilier depuis le 17 juin 1839, jour de son mariage conformément au susdit jugement du 13 novembre 1862. - Attendu que par le dit jugement les frais relatifs à l'incident à raison des sommes à faire ont été réservés, et que Jean Deltrien venant à succomber doit être condamné aux dépens. - Attendu que tout démontre dans la cause la mauvaise foi de Jean Deltrien et qu'il doit être passible de dommages et intérêts à raison des mauvaises contestations par lui soulevées. - Plaisant tribunal n'ayant l'interlocutoire ordonné par le jugement du 13 novembre 1862, sur ce qui résulte de l'enquête produite et annulant les actes d'autant de notaires sur lesquels l'adversaire fondait ses prétentions, condamner Jean Deltrien à faire compte aux conclavants de leur ancien lot mobilier et des restitutions de fruits et intérêts du mobilier, conformément au dit jugement depuis le 17 juin 1839 et le condamner en outre à 200 francs de dommages et aux dépens. - Que plus si Desseur copie des pièces est donnée 1^{re} à M^{re} Cabanettes avoué de Jean Deltrien, 2^e à M^{re} Jural avoué de Francis Deltrien et de Marie Sirvain, 3^e et à M^{re} Deltrien avoué de Marie Cissac. En même temps il leur est fait sommation d'en venir à la 1^{re} audience pour la plaidoirie de la cause, dont acte.

D. Copie Conforme
F. Burquière

Du 17 février 1866

Copie De Conclusion

P. Les mariés précédents
Hélène de Salomon

Et Les Mariés Hélène
De Cesse

Jurat

Burguier

J'ai mis huit cent soixante
six le dix sept février, p. Raynier
Dessigne, à la requête de M. Burguier
avec Delfan lui désigné et lui
cette copie à M. Jurat avec
Centraide en son étude partant
à lui même

C'est 88 c. *Warren*